

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-04** interjeté le 11 février 2010 par **X**, à(ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 1<sup>er</sup> février 2010, prononçant son échec au module MSFRA31 «Didactique du français, savoirs fondamentaux» dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans la discipline «français»,

### a vu,

### en fait

1. X est née le . En juin 2008, elle a obtenu une licence ès lettres, délivrée par l'Université de Lausanne (UNIL), avec comme discipline principale le *français moderne* et comme disciplines secondaires *l'italien* et *la psychologie*; ce titre a été déclaré équivalent au titre de Master of Arts (MA), selon attestation de l'UNIL du 7 août 2008.
2. En automne 2009, X a été admise à la HEP en vue de suivre la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines «français» et «italien».
3. Le 1<sup>er</sup> février 2010, la HEP a prononcé l'échec de certification de la recourante au module MSFRA31 «Didactique du français, savoirs fondamentaux», la note F lui ayant été attribuée à la session d'examen de janvier 2010.
4. Le 11 février 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée. Elle se plaint de la manière dont son test d'examen a été corrigé, des modalités de consultation de sa copie après l'examen, ainsi que du résultat de l'examen. Sur ce dernier point, elle estime que, vu les conditions dans lesquelles l'examen s'est

déroulé, la correction ne peut guère être juste et objective. Elle ne formule toutefois aucune critique précise à l'encontre du résultat de l'examen.

5. Le 11 mars 2010, la HEP a déposé ses déterminations à la Commission. Celle-ci les a transmises à X, qui a déposé des observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti. Par courrier daté du 20 mars 2010, la prénommée insiste sur le fait que le rendez-vous qui lui a été proposé pour consulter ses épreuves n'intervenait pas en temps utile, soit avant l'échéance du délai de recours. Elle a au surplus pris acte du corrigé détaillé contenu dans le dossier de la HEP, qui ne lui aurait pas été présenté jusqu'ici. En particulier, Madame Y, formatrice membre du jury, ne lui aurait fait part d'aucun corrigé, même manuscrit, comparable à celui figurant au dossier. Sur le fond, X n'émet cependant aucune critique quant au contenu de ce corrigé et n'indique pas sur quels points il contiendrait des éléments contraires à la réalité ou des appréciations discutables.
6. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 1<sup>er</sup> février 2010, prononçant l'échec de certification de la recourante au module MSFRA31, dans le cadre de la filière menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «français». Ce prononcé a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Il est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
  2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).  
  
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne

saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le règlement du 1<sup>er</sup> septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II; disponible sur le site Internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. II. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 lit. a). Lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45 al.1).

IV. Aux termes de la formule « Echec à la certification », du 25 janvier 2010, signée des membres du jury Y et Z et annexée à la décision litigieuse, la HEP a motivé l'échec de la recourante comme suit :

*Dans les questions portant plus spécifiquement sur les contenus du cours, les réponses de la candidate témoignent d'une acquisition suffisante des savoirs enseignés.*

*Par contre, les compétences professionnelles nécessaires à l'élaboration d'une démarche de lecture-écriture (anticipation des difficultés du texte, mise en œuvre d'activités d'observation, élaboration d'une consigne d'écriture, analyse des textes d'élèves) ne sont pas présentes (cf. grille de critères ci-après).*

*La candidate a obtenu un total de 15 points/40, le seuil étant fixé à 23 points.*

La «grille des critères» mentionnée consiste en un tableau à trois colonnes. La première colonne mentionne les objectifs du module (sauf l'objectif «Situer historiquement les différents courants de l'enseignement du français»), qui servaient apparemment également de critères d'appréciation de l'examen. La seconde colonne mentionne, pour chaque objectif, les questions d'examen en relation avec celui-ci. La dernière colonne mentionne une appréciation («insuffisant»; «satisfaisant» etc.). Le décompte des points n'y apparaît pas.

V.1 La recourante invoque des vices de procédure, notamment le fait que les corrections de son épreuve d'examen ne seraient pas conformes au document intitulé : «Caractéristiques d'une évaluation utile à l'apprentissage».

Pour sa part, la HEP relève que l'utilisation du crayon gris, notamment pour quelques corrections d'ordre secondaire, n'est pas contraire au règlement et n'induit en rien un quelconque défaut de correction. Le processus de correction, tant dans la comptabilité des points que l'évaluation certificative du module serait conforme à ce qui est attendu des examinateurs.

La Commission en convient; encore faut-il s'entendre sur les documents dont il est question. En effet, le document dactylographié intitulé « X Evaluation certificative du module MSFRA31, S1 et

S2 », explicite pour chaque question, le nombre de points obtenus et les raisons de chaque appréciation. Ce document, qui n'est ni daté ni signé, n'a toutefois été communiqué à la recourante que dans le cadre de la présente procédure et ne figurait apparemment pas au dossier lorsque la recourante a rencontré Mme Y, le 5 février 2010. Il est vrai que cette rencontre a été organisée dans l'urgence, ce qui peut expliquer en partie le caractère incomplet ou désordonné du dossier ce jour-là. Toutefois, ce document constitue le véritable document d'évaluation, à tel point que la copie d'examen de la recourante est quasiment vierge de toute annotation, si ce n'est quelques mentions au crayon gris. Si ce document, qui répond à la plupart des critiques de la recourante, avait été porté à sa connaissance en temps utile, il est possible qu'elle eût renoncé à recourir. Elle ne formule en effet aucune critique de fond quant aux appréciations contenues dans celui-ci. Elle a toutefois maintenu son recours.

2. La recourante évoque aussi, à l'appui de son recours, la date proposée pour consulter son épreuve, soit le 15 février 2010, qui était postérieure au délai légal de 10 jours prévu pour recourir contre l'échec de certification communiqué par la HEP le 1<sup>er</sup> février 2010. Selon elle, cette pratique ne correspond pas à la *Décision n° 209* du Comité de direction de la HEP sur les évaluations certificatives précitées. Son article 3.2 in fine dispose en effet : «*Les étudiants peuvent consulter leurs épreuves et recevoir des explications sur les raisons de leur échec, sur demande aux formateurs concernés et selon les disponibilités de ceux-ci (...) dans les semaines qui suivent la communication des résultats*».

A ce propos, la HEP relève que Mme Y a eu une rencontre exceptionnelle d'urgence avec la recourante et l'échange de courriels à ce sujet démontre clairement la bonne volonté de cette examinatrice, qui a tout de suite accordé un entretien à la recourante malgré le peu de temps dont elle disposait.

Cependant, dans la mesure où elle paraît restreindre, voire exclure l'accès d'un candidat à son dossier pendant le délai de recours contre un prononcé d'échec, la réglementation instituée par la *Décision n° 209* précitée paraît difficilement compatible avec le respect du droit d'être entendu garanti par la Constitution, qui comprend le droit d'accéder au dossier sur lequel se fonde la décision litigieuse. Dans le cas particulier, la recourante a finalement obtenu un entretien avant l'expiration du délai de recours. Encore aurait-il fallu qu'elle puisse disposer à cette occasion de tous les documents propres à expliciter les raisons de son échec à l'examen, ou en tout cas obtenir des explications circonstanciées à ce propos, ce qui n'a semble-t-il pas été le cas. Néanmoins, cet élément ne suffit pas à l'admission du recours, ainsi qu'on le verra dans le considérant qui suit.

3. La recourante reproche à Mme Y de ne pas lui avoir donné toutes les informations utiles concernant les questions d'examen et de leur rapport avec les cours et séminaire de didactique de français, lors de la consultation de son épreuve d'examen. Elle considère dès lors que l'article 3.1 de la *Décision n° 209* sur les évaluations certificatives, intitulée : «*Directive d'application des règlements et directives sur les études*» n'a pas été respecté. Selon cet article : *L'équipe de formateurs en charge du module, sous la conduite du responsable de module... conserve, jusqu'à nouvel ordre, les éléments qui ont donné lieu à une évaluation certificative, c'est-à-dire les travaux ou épreuves écrites et, en cas d'échec, les notes prises et d'autres éléments qui permettront de faire part à l'étudiant des raisons de son échec (...)*.

On peut effectivement se demander pour quelle raison la recourante n'a pas pu accéder au document intitulé «*X Evaluation certificative du module MSFRA31, S1 et S2*», ou au moins n'a pu obtenir oralement les explications détaillées qui se seraient fondées sur les notes personnelles des examinatrices. Il faut reconnaître à ce propos que le document intitulé «*Grille des critères*» ne permet pas de comprendre précisément les raisons pour lesquelles l'appréciation des prestations de l'étudiante est insuffisante. Ce faisant, la HEP ne lui a pas permis d'exercer son droit d'être

entendue, à savoir d'obtenir une décision motivée fondée sur des considérations qui puissent être vérifiées par la consultation du dossier complet. La Commission constate cependant que la recourante a obtenu, dans le cadre de la présente procédure, toutes les informations et explications utiles relatives aux raisons de son échec et a eu l'occasion de se déterminer à ce propos. Dans la mesure où il consacrerait une violation du droit d'être entendu de la recourante, le vice de procédure incriminé peut être ainsi considéré comme guéri. Ce grief ne peut par conséquent être pris en considération.

4. La recourante estime en outre que les personnes responsables de la correction de son épreuve n'étaient pas aptes à juger son travail de manière objective. En effet, il ne s'agissait pas des personnes qui l'avaient formée pendant le séminaire. En l'occurrence, toutefois, le jury formé pour évaluer l'étude de cas secondaire I, choisi librement par la recourante, était composé des formateurs en charge des enseignements composant ce module, et plus particulièrement de ceux qui connaissent le mieux le degré secondaire I. La Commission constate ainsi que l'article 40 du RMA-Sec. II al. 1, qui dispose que l'évaluation relève de la compétence du groupe des formateurs chargés des enseignements composant le module, a été respecté.
5. La recourante se fonde encore sur ses notes de stages et celles obtenues lors d'un autre examen pour en déduire que la correction de l'évaluation du module concerné n'est ni juste, ni objective. Comme la HEP le relève à juste titre, les évaluations d'autres examens ou de stages ne font pas partie de la note du module MSFRA31. Ce grief est donc sans pertinence et ne peut dès lors être retenu.
- VI. Il découle de ce qui précède que les griefs de la recourante sont mal fondés. Pour le surplus, elle ne critique pas l'appréciation de son travail et force est de constater qu'elle n'a pas obtenu le nombre minimal de points requis pour l'ensemble du travail. Dès lors l'élément de formation ne peut pas être considéré comme réussi. La HEP a donc appliqué à juste titre l'échelle prévue à l'art. 39 du RMA-Sec. II en attribuant la note F correspondant au niveau de maîtrise insuffisant.

En conclusion, la Commission ne discerne aucun abus du pouvoir d'appréciation de la HEP dans l'évaluation des prestations de la recourante. Cela étant, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit par conséquent être confirmée. Selon l'article 45 du règlement précité, la recourante peut se représenter une seconde fois à l'évaluation de ce module.

- VII. Bien que la recourante, au moment où elle a procédé, n'ait apparemment pas eu connaissance de l'entier du dossier, elle a obtenu celui-ci dans le cadre de la procédure et a maintenu son recours. Dès lors, vu l'issue de celui-ci, elle en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision de la HEP du 1<sup>er</sup> février 2010, prononçant l'échec de certification de X au module MSFRA31 «Didactique du français, savoirs fondamentaux» dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans la discipline «français», est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 6 mai 2010

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**  
Madame X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.

